

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

11 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0404

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0404 relatif à la création d'une station service de distribution de carburant située 24 avenue de la Forge sur la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil (24), formulaire reçu complet le 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une station service de distribution de carburant à deux pistes. Ce projet relève de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement ;

Considérant que ce projet s'implante sur le parking enrobé d'un commerce existant et se substituera à l'actuelle station service de la commune dont l'exploitation va cesser ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur urbanisé et ouvert à l'urbanisation de la carte communale de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil,
- au sein du site inscrit « vallée de la Beune ,de la petite Neune et de la Vézère » (SIN0000116),
- au sein de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune,
- à 50m environ du site Natura 2000 « Vallées des Beunes » (FR7200666),

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallon de Font de Gaume » (720008227),
- à 400 environ du site classé « Grotte de Font-de-Gaume » (SCL0000596)
- en zone blanche du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Vézère ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à se conformer aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France consulté dans le cadre de la définition du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0404 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).